

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte



Description:

L'utilisation de la trousse SEXTO est réservée exclusivement aux intervenants scolaires du Québec pour des raisons légales. De plus, son utilisation doit préalablement avoir fait l'objet d'une entente entre le service de police qui dessert le territoire où se situe l'établissement scolaire et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Veuillez noter qu'un badge d'attestation sera attribué uniquement aux intervenants des établissements scolaires se trouvant sur un territoire où une telle entente a été conclue. Avant de compléter la formation, il vous est donc recommandé de valider cette information auprès de votre direction ou de votre service de police...

Badge attribué à : Marie-Eve Cyr

<https://www.cadre21.org/membres/3cc6d76b179cf4ebaf3a66>

Date d'obtention : 2023-05-05 15:54:47

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte

Question 1 - Comment puis-je résumer les étapes de la méthode Sexto?

En premier lieu, il faut rencontrer la personne qui a fait le signalement afin d'évaluer l'incident. Pour ce faire, il faut remplir avec elle la

« Grille d'évaluation de l'incident ».

Cette évaluation aide à déterminer l'amorce, la nature, les intentions ainsi que l'étendue.

Suite à la rencontre avec l'auteur, la même chose doit être faite avec la victime, si celle-ci est différente de l'auteur. Si la victime ne veut pas collaborer, nous devons en informer la police. Si elle collabore, nous lui demandons s'il y a d'autres élèves impliqués, si c'est le cas, nous les rencontrons tous pour faire l'évaluation

Suite à ces rencontres, l'intervention suivante est différente si les intentions sont jugées malveillantes ou non. Si elles ne sont pas jugées malveillantes, une rencontre d'évaluation avec l'instigateur doit être faite. Il doit également remettre son appareil qui contient les photos. La police est ensuite contactée. Il est important de leur remettre l'appareil et de ne pas nous-même consulter les images.

Si l'instigateur ne veut pas collaborer, la police doit être contactée.

Mais dès que le geste est jugé malveillant, l'instigateur n'est pas rencontré et la police est contactée.

Finalement, que le geste soit malveillant ou pas, il est important de contacter la police s'il y a eu infraction criminelle

Question 2 - Qu'est-ce que je retiens des 3 mises en situation présentées?

Je retiens que la police doit être contactée qu'il y ait collaboration ou non de l'instigateur. En fait, elle doit être contactée dès qu'une ou plusieurs images sont considérées comme de la pornographie juvénile.

Je retiens également que l'évaluation avec la victime doit absolument être faite avant celle avec l'instigateur.

Je retiens qu'en aucun temps nous devons vérifier nous même le contenu des appareils car cela consiste en une infraction au code criminel.

Nous ne devons pas déclencher le protocole texto suite à une demande de la police car nous ne sommes pas leur mandataire.

Lorsque l'auteur est le parent de la victime ou de l'instigateur, nous devons le référer à la police. Malgré que le geste de l'instigateur soit jugé malveillant et que la police sera contactée, il faut déclencher le protocole sexto pour les autres élèves impliqués.

Question 3 - Quelle étape me semble la plus délicate lors de l'application de la méthode Sexto?

L'étape où l'on doit demander le cellulaire à la personne qui détient les photos. La personne pourrait interpréter cela comme une punition et pourrait se demander à quoi cela lui a servi de collaborer si on lui retire quand même son cellulaire.